

Ce document n'a pas de valeur officielle mis à part la version disponible sur le site internet officiel de la section locale

Voté en assemblée le
21 janvier 2019

Statuts et règlements

Table des matières

Politique contre le harcèlement en milieu syndical.....	Page 2
Déclaration de principe.....	Page 4
Chapitre 1 : Nom.....	Page 6
Chapitre 2 : Objectifs.....	Page 6
Chapitre 3 : Statuts et règlements.....	Page 7
Chapitre 4 : Exercice financier.....	Page 7
Chapitre 5 : Membres.....	Page 7
Chapitre 6 : Conseil général et Assemblée annuelle.....	Page 8
Chapitre 7 : Pouvoirs administratifs.....	Page 9
Chapitre 8 : Dirigeants de la section locale.....	Page 9
Chapitre 9 : Comité exécutif.....	Page 10
Chapitre 10 : Unité syndicale.....	Page 11
Chapitre 11 : Retraités.....	Page 12
Chapitre 12 : Comités.....	Page 13
Chapitre 13 : Élections et le comité d'élection.....	Page 13
Chapitre 14 : Finances.....	Page 15
Chapitre 15 : Admissibilité aux postes élus et démission.....	Page 16
Chapitre 16 : Règles d'assiduité.....	Page 16
Chapitre 17 : Délégués de la section locale.....	Page 17
Chapitre 18 : Ordre du jour.....	Page 17
Chapitre 19 : Plaintes et examen des décisions.....	Page 17
Chapitre 20 : Grèves.....	Page 18
Chapitre 21 : Articles généraux.....	Page 18
Chapitre 22 : Amendements.....	Page 19
Chapitre 23 : Cérémonie d'installation et serment.....	Page 19

Politique contre le harcèlement en milieu syndical

Nous croyons que chaque personne a droit à la dignité et au respect tant au sein du syndicat que dans son milieu de travail. La création et la préservation d'un environnement sûr et exempt de harcèlement sont une responsabilité collective assumée par tous les membres de la section locale 698. Unifor fait tout son possible pour fournir une direction en mettant en place des normes de comportement qui témoignent de notre engagement à l'égard de l'égalité.

La section locale 698 d'Unifor ne tolère aucune forme de harcèlement, d'intimidation ou de violence en milieu syndical. Les actes de cette nature peuvent donner lieu à des sanctions prises contre un membre conformément à la procédure établie dans la Politique d'Unifor contre le harcèlement en milieu syndical destiné à ses membres.

Milieu syndical désigne tout événement organisé par la section locale 698 ou tout événement auquel participe un membre au nom de la section locale 698, notamment, mais sans s'y limiter les congrès, réunions, séminaires, conseils, cours et conférences ayant lieu au niveau local, régional, du Québec ou national.

Le harcèlement est une expression du pouvoir perçu et de la supériorité que le harceleur (ou les harceleurs) croit détenir sur une autre personne basée sur les motifs suivants : le sexe, la race, les croyances, la couleur, la religion, l'origine ethnique, le lieu d'origine, l'orientation sexuelle, l'appartenance politique, l'identité de genre, l'expression sexuelle, l'état matrimonial, la situation familiale, l'invalidité, la langue, l'âge, l'état d'une personne graciée, la classe sociale et économique ou encore leur militantisme et leur participation au syndicat.

Le harcèlement est importun, non désiré et non sollicité; il peut être exprimé verbalement ou physiquement. Habituellement coercitif, il peut se produire en tant qu'acte isolé ou de façon répétée. Il comporte des actions, des attitudes, un langage ou des gestes, que le harceleur sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont abusifs, importuns ou fautifs.

Les actes de harcèlement peuvent comprendre notamment :

- les remarques, plaisanteries, insinuations, railleries importunes ou tout autre communication discriminatoire effectuée dans n'importe quel média;
- les gestes insultants ou malveillants ou les canulars qui causent de l'embarras ou de la gêne à une personne;
- la ridiculisation, la dépréciation ou l'expression de haine ou d'intolérance, que ce soit verbalement, par écrit ou physiquement;
- l'affichage d'images, de graffiti ou d'autre matériel offensants ou pornographiques;
- l'imposition de limites déraisonnables à une personne en raison de la perception d'un besoin (p. ex., handicap, grossesse, etc.);
- les regards lubriques (regard sexuellement suggestif);
- la diffamation de figures religieuses;
- les moqueries à l'égard de pratiques, de coutumes ou de tenues vestimentaires religieuses;
- les demandes de faveurs sexuelles;
- les contacts physiques inutiles : attouchements, tapotements ou pincements;
- les commentaires à propos de l'apparence d'une personne ou de sa vie personnelle;
- l'expression ou l'encouragement à la haine raciale.

L'intimidation et le harcèlement personnels se définissent comme des actes délibérés, de persécution collective, d'injures, d'un comportement malveillant et/ou cruel, dans le but d'humilier, d'intimider, d'ébranler ou de détruire la réputation ou la confiance d'une personne ou d'un groupe. L'intimidation et le harcèlement personnels peuvent englober tout abus de pouvoir exercé par une personne ou un groupe contre une autre personne en vue de l'humilier. Habituellement, un comportement intimidant est persistant et s'inscrit dans une ligne de conduite habituelle, mais il peut aussi s'agir d'un incident isolé. La plupart du temps, la personne qui manifeste ce type de comportement devrait raisonnablement savoir que ses actes sont importuns ou non désirés. Cela peut aussi faire partie des comportements de groupe.

Les exemples d'intimidation et de harcèlement personnel sont, entre autres :

- des propos violents et injurieux,
- des insultes,
- des taquineries,
- la propagation de rumeurs et d'insinuations,
- l'attribution injuste d'un blâme pour des erreurs,
- l'exclusion délibérée,
- les canulars,
- la dépréciation ou la manifestation d'indifférence à l'égard des opinions ou des suggestions d'une personne,
- des critiques en public.

Le contexte est important pour comprendre l'intimidation, surtout la communication verbale. Il y a une différence entre des insultes amicales échangées par des collègues de longue date et des commentaires visant à dénigrer ou qui sont perçus comme tel.

La violence en milieu syndical est définie comme toute attaque physique ou menace d'attaque physique faite en milieu syndical. La présente politique englobe toutes les personnes accompagnant un membre de la section locale 698 participant à un événement de la section locale ou autre.

Voici, entre autres, quelques exemples de violence en milieu syndical :

- frapper, gifler ou agresser une personne ou lui donner des coups de poing;
- se battre avec une personne ou la mettre au défi de se battre;
- saisir, pincer ou toucher une personne qui ne désire pas être touchée de cette manière, que ce soit sexuellement ou autrement;
- prendre part à des chamailleries dangereuses, menaçantes ou non souhaitées;
- posséder des armes à feu, des explosifs ou d'autres armes conçues pour infliger des blessures mortelles;
- menacer de faire du mal ou faire du mal à une personne ou tout autre acte ou comportement qui sous-entend la menace de blessures corporelles;
- traquer une personne (c.-à-d. la suivre, l'appeler ou la harceler de façon répétée tout en proférant des menaces verbales, écrites ou voilées pour lui faire du mal); ou
- tout autre acte pouvant dans les circonstances susciter la peur chez une personne raisonnable.
- Les plaintes de harcèlement, d'intimidation et de violence lors d'événements d'Unifor seront prises au sérieux et traitées immédiatement.

Si vous pensez rencontrer l'un ou l'autre des problèmes décrits plus haut, vous pouvez prendre des mesures.

1. Si possible, faites savoir clairement que le comportement vous dérange. Vous pouvez soit le faire vous-même, verbalement ou par écrit, ou avec l'aide d'une tierce partie. Soulignez que vous prendrez d'autres mesures si le comportement persiste.

2. Si le comportement inapproprié persiste, communiquez avec la personne qui a été désignée responsable des plaintes qui tentera de résoudre le problème de manière informelle et rapide. Vous pouvez demander à la personne désignée (ou aux personnes désignées) responsable des plaintes de vous aider immédiatement, si vous ne voulez pas approcher le harceleur directement.

3. Chaque incident sera traité de manière confidentielle et rapide tout en portant une attention particulière à la personne plaignante.

4. À cette étape, un règlement pourrait inclure, mais sans s'y limiter, des excuses, des réprimandes et des expulsions de l'événement où le ou les incidents se sont produits (y compris en expulsant de tierces parties). Si la sécurité d'une personne est menacée ou qu'un acte criminel est présumé avoir été commis, les autorités compétentes doivent aussi être contactées.

5. Lorsqu'il est impossible de résoudre une plainte de manière informelle, la personne plaignante peut déposer par écrit une plainte officielle à la coordonnatrice ou au coordonnateur national de lutte contre le harcèlement au bureau national. La personne désignée (ou les personnes désignées) responsable des plaintes vous présentera les procédures spécifiques à suivre.

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Démocratique

La Section locale 698 d'Unifor est une organisation bénévole appartenant à ses membres. Ce sont eux qui la contrôlent et la dirigent. Son rôle est de servir l'intérêt collectif de nos membres dans leur milieu de travail et leur communauté. La vie à la Section locale 698 d'Unifor repose sur la participation démocratique de nos membres à tous les niveaux. Ces valeurs démocratiques sont à la base de tout ce que nous faisons. Notre engagement envers les pratiques et les principes d'un syndicalisme démocratique définit qui nous sommes et se reflète dans nos règles, nos structures et nos procédures.

Uni

Notre volonté d'unité nous permet de transformer nos aspirations individuelles en actions et en intérêts collectifs. Elle est basée sur l'égalité, forgée dans la diversité et renforcée par la solidarité. C'est en surmontant les distances géographiques, les lieux de travail et les emplois différents ainsi que les différences de race, de sexe, d'âge et d'antécédents que nous bâtissons une organisation de la classe ouvrière unie.

Ouvert et inclusif

L'engagement de nos membres est essentiel au succès de la Section locale 698 d'Unifor. Il se développe lorsque les idées sont les bienvenues, l'implication est encouragée et que le syndicat permet le développement des compétences et des connaissances des membres. Nous devenons plus inclusifs en ouvrant notre syndicat à de nouveaux membres, en définissant différemment qui peut en faire partie et en nous assurant qu'il reflète la diversité que l'on retrouve parmi nos membres et au sein de nos communautés.

Solidaire

La Section locale 698 d'Unifor est plus qu'un rassemblement de membres individuels. Elle est à l'image de nos relations, comment nous agissons et prenons soin de nous. Nous nous engageons à être solidaires les uns envers les autres. Cela se reflète dans les expressions « confrère » et « consœur », dans nos liens quotidiens de camaraderie et d'amitié, dans notre respect et notre soutien mutuels, dans nos gestes de collaboration et d'entraide et dans notre engagement à lutter contre le harcèlement. Cette solidarité s'exprime aussi dans les expressions chères au mouvement syndical : « une attaque contre un est une attaque contre tous » et « ce que nous voulons pour nous, nous le voulons aussi pour les autres ». C'est ainsi que nous démontrons notre volonté et notre détermination à renforcer notre solidarité.

Responsable et transparent

La Section locale 698 d'Unifor s'engage à une gouvernance saine, à une représentation équitable et à des règles et des pratiques claires. Nous sommes redevables et responsables pour toutes nos décisions et nos actions. Nos procédures sont transparentes. Nos rapports financiers et autres sont fiables et remis en temps opportun. Nos décisions sont claires et pertinentes.

Efficace

La Section locale 698 d'Unifor réagit rapidement, répond efficacement et agit avec fermeté, tout en gardant le cap sur nos objectifs. Cela exige la formation de dirigeantes, de dirigeants et de membres du personnel qualifiés, compétents et efficaces. Cela demande aussi des ressources suffisantes (humaines et financières) utilisées efficacement.

Dynamique

Nous bâtissons une organisation innovatrice, toujours en questionnement, en évolution et en quête d'amélioration. La Section locale 698 d'Unifor s'adapte constamment à de nouvelles réalités. Nous apprenons de nos efforts, nous adaptons nos pratiques et nous développons de nouvelles façons de mener à bien nos activités.

Militant

Notre but est de bâtir une organisation qui sait se défendre avec vigueur, protéger et lutter pour nos intérêts et se battre pour toutes les travailleuses et tous les travailleurs.

Progressiste

Nous visons le changement. Réaffirmer nos intérêts communs au-delà des intérêts individuels. Changer nos milieux de travail et notre monde. Notre vision est convaincante. Nous voulons fondamentalement transformer l'économie sur une base d'égalité et de justice sociale, restaurer et renforcer la démocratie et bâtir un avenir viable au plan environnemental. Voilà le fondement du syndicalisme social : une culture syndicale solide et progressiste et un engagement à travailler ensemble avec d'autres groupes progressistes du Québec, du Canada et d'ailleurs sur des causes communes.

Genre et équité

La Section locale 698 d'Unifor est pleinement engagée envers les principes d'équité et d'inclusion. Les femmes, les travailleuses et travailleurs multiethniques, les travailleuses et travailleurs gais, lesbiennes, bisexuels et transgenres, les jeunes travailleuses et travailleurs, les travailleuses et travailleurs ayant un handicap et les autres groupes recherchant l'équité sont représentés dans les structures du syndicat à tous les niveaux. Certains articles des statuts prévoient des dispositions spécifiques qui précisent en détail comment les femmes et les groupes recherchant l'équité participent aux structures de direction du syndicat. Ailleurs, l'engagement est exprimé de manière plus générale. Dans ce cas, les personnes qui détiennent le pouvoir et la responsabilité de l'appliquer doivent traiter de ces questions. Lorsque les règlements de toutes les instances du syndicat sont soumis à l'approbation du Conseil exécutif national, ils sont traités dans une perspective de respect des principes de genre et d'équité.

Renouveau syndical et changement générationnel

La force et le dynamisme de la Section locale 698 d'Unifor, à tous les niveaux, reposent sur le renouveau syndical. Les structures et les pratiques du syndicat doivent évoluer avec le temps. Le syndicat doit accueillir et recevoir de nouvelles idées et renouveler ses dirigeantes et dirigeants pour faire place à la prochaine génération. Le changement générationnel est essentiel au renouveau syndical.

Leadership

La responsabilité des dirigeantes et dirigeants consiste à mettre en place les éléments stratégiques pour bâtir un syndicat fort tels que le nombre de membres, le pouvoir de négociation, la capacité de mobilisation et l'influence politique. Elle consiste aussi à guider et à diriger le syndicat à partir d'une vision convaincante. Le rôle des dirigeantes et dirigeants consiste à inspirer, à motiver et à veiller à ce que nous réalisons tout ce qui précède ainsi que les objectifs qui suivent.

Chapitre 1 — Nom

Article 1.01 — Cette organisation est connue sous le nom de **Section locale 698** d'Unifor.

Chapitre 2 — Objectifs

Article 2.01 — Les objectifs de la section locale 698 sont :

Dans nos milieux de travail

- Promouvoir, mener et défendre la négociation collective, consolider nos pratiques de négociation de groupe, notamment la négociation coordonnée et la négociation type.
- Inclure dans nos conventions collectives et améliorer nos salaires, nos régimes de retraite, nos avantages sociaux, nos heures de travail, notre sécurité d'emploi et nos conditions de travail par la négociation collective et l'action politique.
- Protéger et améliorer nos droits au travail.
- Lutter pour obtenir un environnement de travail sain et sécuritaire.
- Veiller à ce que nous soyons traités équitablement au travail, et ce avec dignité et respect.
- Rendre les milieux de travail plus démocratiques.
- Faire du recrutement auprès de celles et ceux qui ne sont pas syndiqués.
- Lutter pour un milieu de travail sécuritaire exempt de harcèlement et de discrimination.

Pour nos membres

- Assurer l'égalité, sans égard à la race, au sexe, à l'âge, aux croyances, à la couleur, à l'état matrimonial, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'incapacité, à la religion, à l'affiliation politique ou au lieu d'origine.
- Garantir que tous les membres reçoivent un traitement égal en vertu des présents statuts.
- Créer et préserver un environnement sécuritaire exempt de harcèlement et de discrimination.
- Veiller à ce que notre syndicat respecte les principes et les pratiques du syndicalisme démocratique.
- Garantir que nos décisions et nos actions soient responsables et transparentes.
- Veiller à ce que notre syndicat appartienne à ses membres, qu'il respecte leurs objectifs communs et fournisse toutes les possibilités de participation à la vie démocratique du syndicat.
- Veiller à ce que notre syndicat reflète la diversité de ses membres et de leur communauté.
- Offrir des possibilités d'éducation et de perfectionnement afin de sensibiliser nos membres, d'améliorer leur capacité d'analyse et de les impliquer davantage dans le syndicat et dans leur communauté.
- Offrir aux travailleuses et travailleurs qui ne détiennent pas d'emploi régulier la possibilité de se joindre au syndicat.

Dans nos communautés

- Lutter pour obtenir de bons emplois dans nos communautés et dans l'ensemble de l'économie.
- Appuyer les personnes dans le besoin.
- Bâtir la présence de notre syndicat au sein de la communauté et encourager nos membres à participer à tous les aspects de la vie communautaire.
- Travailler à des causes communes avec d'autres groupes progressistes afin de promouvoir la justice sociale et un développement environnemental durable au niveau communautaire.
- Développer des campagnes syndicales avec d'autres organismes affiliés aux conseils du travail.
- Encourager les travailleuses et travailleurs non syndiqués à se joindre à notre syndicat et permettre à de nouveaux membres dans nos communautés d'y adhérer.

Dans l'ensemble de la société

- Sauvegarder, protéger et étendre la liberté, les droits civils, la démocratie et le syndicalisme démocratique.
- S'impliquer dans des actions politiques sur les plans municipal, provincial et fédéral et organiser des campagnes thématiques.
- Lutter pour une réforme sociale et économique en accordant la priorité à des emplois de qualité, à l'égalité et à la justice sociale.
- Bâtir et unifier le mouvement syndical et agir en solidarité avec d'autres organismes syndicaux au Canada et à l'étranger qui ont des objectifs similaires aux nôtres.
- Appuyer des causes communes et y collaborer avec les organisations progressistes au Canada et à l'étranger.

- Résister à la mondialisation des entreprises et proposer des solutions de rechange aux politiques et aux accords commerciaux destructeurs d'emplois.

Chapitre 3 – Statuts et règlements

Article 3.01 — Les Statuts de la présente section locale sont ceux du syndicat national Unifor, et ces règlements sont, à tous égards, subordonnés à ces statuts, ainsi qu'à leur application et interprétations.

Chapitre 4 — Exercice financier

Article 4.01 — L'exercice financier de cette section locale débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Chapitre 5 – Membres

Article 5.01 — La section locale est formée de travailleuses et de travailleurs admissibles à devenir membres d'Unifor, et sur lesquels la section locale a juridiction.

Article 5.02 — Chaque membre en règle de la présente section locale a le droit de proposer des candidatures et de voter, d'exprimer ses opinions sur tous les sujets au sein de la section locale, de participer aux assemblées des membres et d'exprimer ses points de vue, ses arguments et ses opinions concernant tous les membres et toutes affaires; chaque membre peut se porter candidat aux postes de dirigeante ou dirigeant dûment soumis à l'assemblée; il peut également rencontrer et se réunir librement avec d'autres membres et, de façon générale, participer aux activités de la section locale de façon responsable et en toute conscience afin de présenter et de discuter effectivement et honnêtement les questions sur lesquelles se fondent les membres pour prendre des décisions.

En tout temps, ces droits sont sujets aux règles de procédure relatives aux assemblées et autres règles et règlements uniformes dans les statuts, règlements et autres règles officielles de la section locale. En exerçant ces droits et privilèges, un membre ne doit pas agir de manière irresponsable de façon à nuire, détruire ou compromettre la section locale ou le syndicat national comme organisations, ni leur fonctionnement, ni porter préjudice aux obligations juridiques et contractuelles du syndicat national à titre d'agent négociateur ou de la section locale à titre d'affiliée du syndicat national. Toute violation ou tous abus de ces droits ou privilèges des membres ou toute conduite prohibée par le présent alinéa peuvent constituer un motif pour déposer des accusations contre le membre conformément à l'article 18 des statuts du syndicat national.

Article 5.03 — Les membres doivent déployer tous les efforts pour atteindre les objectifs établis dans les statuts ainsi que les objectifs additionnels établis comme politiques du syndicat national, entretenir des relations libres avec d'autres organisations, renforcer et promouvoir le mouvement syndical, collaborer avec les membres du Conseil exécutif national et les représentantes et représentants nationaux, et promouvoir les activités de recrutement.

Article 5.04 — Section communautaire:

La section locale peut contribuer à bâtir une communauté forte et améliorer notre force collective dans la lutte pour la justice sociale et économique en accueillant dans notre syndicat des travailleuses et des travailleurs qui n'ont pas accès présentement à l'adhésion syndicale parce qu'ils n'ont pas de convention collective ou d'emploi, ou parce qu'ils ont un contrat de travail temporaire ou occupent une autre forme d'emploi précaire. Cela va nous aider à bâtir de nouveaux milieux de travail et à renforcer la base même de notre syndicat. **La section locale peut accueillir d'autres membres en modifiant ses règlements et en créant une section communautaire.**

Le Conseil général doit approuver les règlements établissant une section communautaire. Ces derniers devront spécifier :

1. Les objectifs de la section communautaire;
2. Le droit des membres de la section communautaire de participer aux activités de la section locale;
3. Le droit des membres de la section communautaire de s'exprimer et/ou voter sur les affaires et la structure de la section locale et les limites dans lesquelles ils peuvent le faire;
4. Le service que prévoit offrir la section locale aux membres de la section communautaire.

La section locale devra soumettre ses règlements amendés au Conseil Exécutif national pour approbation.

Chapitre 6 – Conseil général et Assemblée annuelle

Article 6.01 — Conseil général

La présente section locale a un Conseil général qui agit à titre d'assemblée générale et qui est composé, par voie de délégation, de tous les membres qui détiennent un poste élu. Le conseil général adopte des règlements, définit les politiques et dirige les affaires de la section locale.

Article 6.02 — Les Conseils généraux de la section locale sont tenus les troisièmes (3e) lundi ou mardi du mois de septembre, novembre, janvier, mars et mai, excepté en cas de proposition contraire votée par le Conseil général de la section locale. Les assemblées sont tenues le soir et commencent à **18 : 30** heures précises et se terminent au plus tard à **20 : 30 heures** à moins qu'une motion de prolongation de l'assemblée ne soit adoptée par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 6.03 — Entre les séances du Conseil général des membres, les unités tiendront des réunions sur des sujets particuliers qui concernent leur unité conformément au chapitre 10 des Statuts et règlements de la section locale 698.

Article 6.04 — Le président de la section locale dirige l'assemblée. En son absence, le premier vice-président le remplacera. Si le premier vice-président est incapable d'accomplir cette tâche, la présidence est comblée par le deuxième vice-président et ainsi de suite.

Article 6.05 — Le président de la section locale doit, sur requête écrite des deux tiers des membres du Comité exécutif ou de dix pour cent (10%) des membres en règle de la section locale, convoquer une assemblée extraordinaire de cette section locale. Cette convocation doit, tout comme la requête, mentionner le ou les buts de l'assemblée extraordinaire. Le moment et le lieu de ladite réunion sont fixés par le Comité exécutif. Les discussions, lors de cette assemblée, sont limitées aux buts affichés.

Article 6.06 — En cas d'urgence, ladite réunion extraordinaire peut être convoquée sans la convocation écrite spécifiée; dans ces circonstances, une convocation verbale est donnée aux membres du Conseil général aussitôt que possible avant la réunion.

Article 6.07 — Une réunion extraordinaire de l'assemblée des membres peut aussi être convoquée par le président ou par un vote majoritaire du Comité exécutif. La période d'affichage pourrait être d'une durée moindre que dans les articles cités précédemment.

Article 6.08 — Le quorum du Conseil général est les membres présents + 5 unités différentes de la section locale.

Article 6.09 — Toute question de procédure parlementaire est tranchée conformément au manuel intitulé « Règles de procédure Bourinot ».

Article 6.10 — Tout membre qui participe à une assemblée avec les facultés affaiblies par la boisson ou les drogues, qui perturbe la salle ou devient turbulent, perd son droit de parole et de vote à l'assemblée. Afin de maintenir l'ordre, le membre peut être expulsé de l'assemblée par ordre de la présidente ou du président, sous réserve de la contestation des membres. Toute violation flagrante ou persistante de la présente disposition est considérée comme une conduite indigne d'un membre du syndicat.

Article 6.11 — Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle sera tenue au mois de juin de chaque année.

Article 6.12 — Les membres présents forment le quorum de l'assemblée annuelle des membres.

Article 6.13 — Tous les membres en règle peuvent assister à l'assemblée annuelle des membres.

Chapitre 7 — Pouvoirs administratifs

Article 7.01 — Les membres représentent la plus haute instance de la section locale 698 et ils ont le pouvoir de prendre directement ou indirectement toute action conforme aux statuts et règlements.

Article 7.02 — Entre les Conseils généraux, le Comité exécutif constitue la plus haute instance de la section locale 698, il a le pouvoir d'agir au nom des membres dans la mesure où la situation exige une intervention rapide et décisive, sous réserve de l'approbation subséquente du Conseil général; cependant, le comité exécutif ne peut agir

de façon à compromettre les intérêts fondamentaux de la section locale sans l'approbation préalable du Conseil général.

Article 7.03 — Entre les réunions du Comité exécutif, le président exerce l'autorité administrative générale, il a le pouvoir d'agir au nom du comité exécutif ou dans la mesure permise par ce dernier, sous réserve de l'approbation subséquente du comité exécutif. En cas d'absence du président, le premier vice-président assume ses responsabilités.

Chapitre 8 — Dirigeants de la section locale

Article 8.01 — Les dirigeants de la section locale formant les membres du Comité exécutif sont :

- le président de la section locale;
- le premier vice-président;
- le deuxième vice-président;
- le troisième vice-président;
- le secrétaire-trésorier;
- le secrétaire-archiviste;
- trois syndics;
- l'huissier;
- le guide;
- le président du comité de retraite;
- une représentante des femmes.

Article 8.02 — Les présidents des sections locales qui joindront notre section locale deviendront membres de notre Comité exécutif, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat ou, au plus tard, jusqu'à la prochaine élection du comité exécutif. Le Comité exécutif peut faire une recommandation au membre du Conseil général pour ajouter des postes de vice-président.

Article 8.03 — Les dirigeants de la section locale sont élus, pour un mandat de trois ans, conformément à la section B de l'article 15 des Statuts du Syndicat national, du « Guide sur les élections dans les sections locales » et du chapitre 13 des Statuts et règlements de la section locale 698.

Article 8.04 — Si le poste de président devient vacant, le premier vice-président accède à la présidence, la première vice-présidence est comblée par une élection complémentaire, de la même façon que l'on comble toute vacance à un poste du comité exécutif autre que la présidence. Seul le premier vice-président peut succéder automatiquement au poste de président si le poste devient vacant à moins que le Comité exécutif et/ou le Conseil général demande de déclencher des élections au poste de président.

Article 8.05 — Le président peut toujours nommer des dirigeants intérimaires aux postes vacants en attendant la tenue des élections, avec l'approbation de la majorité des officiers de la section locale et en concordance avec l'interprétation des statuts : tous les postes de direction vacants dans la section locale, à l'exception du poste de président, doivent être pourvus par une élection, dans l'intervalle de soixante (60) jours civils. Entre-temps, le Président peut charger un des membres de remplir les fonctions du poste vacant.

Article 8.06 — Dans le cas d'une élection complémentaire d'un dirigeant autre que le président, les procédures qui s'appliquent pour une élection générale, article 13.05 des présents Statuts, doivent être suivies dans les plus brefs délais.

Article 8.07 — Tous les membres élus ou nommés occupant un poste au sein de la section locale et qui accède à un poste exclu de l'unité de négociation sont automatiquement démis de leurs fonctions syndicales.

Article 8.08 — Les dirigeants de la section locale peuvent être destitués conformément à la section B de l'article 15 des Statuts du Syndicat national.

Chapitre 9 – Comité exécutif

Article 9.01 — Le comité exécutif de la section locale est composé de tous les dirigeantes et dirigeants tels que décrits à l'article 8.01 des présents statuts et règlements.

Article 9.02 — Le comité exécutif se réunit une (1) fois par mois à la section locale 698 et l'assemblée commence à 17 :00 heure précise. Ce même comité peut suspendre lesdites réunions pour la période estivale.

Article 9.03 — Le président, le secrétaire-trésorier et tous les autres membres jugés nécessaires sont libérés au besoin et selon leur convention collective respective, pour remplir leurs fonctions, à la charge financière de la section locale, selon leurs salaires indexés de leur convention collective respective, incluant tous les avantages sociaux et les primes.

Article 9.04 — Des réunions extraordinaires du Comité exécutif peuvent être convoquées par un avis écrit du président de la section locale ou de la majorité des membres du Comité exécutif.

Article 9.05 — Une simple majorité des membres du comité exécutif constitue un quorum.

Article 9.06 — Les procès-verbaux sont conservés pour toutes les réunions du comité exécutif par le secrétaire archiviste et ces documents sont disponibles aux assemblées générales.

Article 9.07 — Les fonctions et responsabilités des membres du Comité exécutif sont celles énoncées à la section C de l'article 15 des Statuts du Syndicat national d'Unifor.

Voici un résumé des principales fonctions des dirigeants, mais sans s'y restreindre:

Le président préside toutes les assemblées de la section locale, applique les dispositions des statuts et nomme les comités non autrement prévus. Cette personne signe toutes les réquisitions de dépenses, lorsqu'elle y est autorisée par la section locale, et contre signe tous les chèques émis par la secrétaire financière ou le secrétaire financier. La présidente ou le président donne le service aux unités de la Section locale 698. La présidente ou le président est membre d'office de tous les comités. Le poste de présidente ou de président est à temps complet à la section locale.

Les vice-présidents secondent le président dans ses fonctions et assistent à toutes les assemblées de la section locale. Si le président est absent ou incapable de vaquer à ses occupations, le vice-président remplit ses fonctions. Lorsqu'il y a plus d'un vice-président, la section locale établit lequel assume les fonctions.

Le secrétaire-archiviste : tiens un compte rendu exact de toutes les délibérations de la section locale et signe toutes les réquisitions de fonds qui ont été autorisées par la section locale. Le secrétaire-archiviste lit tous les documents et traite la correspondance qui n'appartient pas directement à d'autres fonctions de dirigeants. Il classe les documents et la correspondance pour référence future. Il porte toute correspondance exigeant des mesures à l'attention des membres.

Le secrétaire-trésorier : émet et signe tous les chèques, dépose tous les revenus, gère, conserve et tient les registres de toutes les données financières, conserve un inventaire de tous les dossiers et biens de la section locale, remet les dossiers financiers aux personnes désignées aux fins d'examen et de vérification, remet les cotisations au syndicat national et aux syndicats affiliés, conserve les dossiers complets sur tous les membres actifs de la section locale, produit les rapports financiers mensuels et les représentent pour adoption au Conseil général des membres.

Les syndics :

- a) Les syndics surveillent tous les fonds et les biens de la section locale. Tous les trois (3) mois, ils vérifient ou s'assurent qu'un comptable agréé, choisi par le comité exécutif de la section locale, vérifie les dossiers financiers. Pour cette vérification, ils utilisent des formulaires doubles fournis par le syndicat national. Ils envoient une copie immédiatement au secrétaire-trésorier national. Les syndics s'assurent aussi que les dirigeants financiers de la section locale soient couverts par une police de cautionnement conformément aux règlements du syndicat national.

- b) Les syndics s'assurent que tous les fonds sont déposés dans une institution financière au nom et au numéro de la section locale et que le président et le secrétaire-trésorier soient les dirigeantes ou dirigeants signataires.
- c) Les syndics s'assurent d'obtenir tous les documents pertinents du secrétaire-trésorier, nécessaires à l'audition des livres.

L'huissier : aide le président à maintenir l'ordre lorsqu'on lui demande de le faire. Il a également la garde de tous les biens de la section locale qui ne sont pas autrement prévus et accomplit toute autre fonction qui peut lui être affectée.

Le guide : introduit tous les nouveaux membres et visiteurs, inspecte les cartes des membres, s'assure que toutes les personnes présentes ont droit d'être présentes à l'assemblée et accomplit toute autre fonction qui peut lui être affectée.

Représentantes des femmes : participe à la lutte des femmes pour l'égalité en milieu de travail, dans la collectivité et au sein du mouvement syndical. Elle travaille avec les comités sur la condition féminine des sections locales et des conseils régionaux pour développer cette capacité notamment par l'éducation, le militantisme et la mobilisation.

Tous les représentants élus ou nommés doivent suivre les cours nécessaires à leurs postes occupés au sein de la section locale.

Article 9.08 — Toutes les décisions et recommandations du Comité exécutif doivent être soumises au Conseil général suivant.

Article 9.09 — Le comité exécutif nomme au moins l'un de ses membres sur chaque comité permanent à titre d'agent de liaison ou de conseiller, sauf en ce qui concerne le comité de négociation des unités et le comité d'élection.

Article 9.10 — Suite à la recommandation du Comité exécutif le président et le secrétaire financier sont autorisés conjointement à ouvrir un compte en banque et à administrer les affaires au nom de la section locale.

Article 9.11 — Tous les représentants et/ou délégués des comités de la section locale devront soumettre un rapport sur leurs activités syndicales par écrit et/ou verbal lors des Assemblées générales.

Article 9.12 — Les représentants syndicaux doivent déclarer toute situation qui pourrait avoir ne serait-ce que l'apparence d'un conflit d'intérêts pour eux ou un de leurs proches ainsi qu'éviter de prendre part aux discussions et à une décision impliquant le versement d'un montant d'argent ou pour lequel ils tireraient un avantage ou un bénéfice.

Chapitre 10 – Unité syndicale

Article 10.01 — L'assemblée des membres d'une unité a entière autonomie et entière juridiction sur toutes les questions relevant strictement de cette unité, mais ne doit en aucune façon entrer en conflit avec les statuts du syndicat national Unifor, ni avec les statuts et règlements de la section locale.

Article 10.02 — L'unité doit tenir 4 assemblées ordinaires par année, sous la présidence du président de l'unité, et un membre du comité de négociation en tient les procès-verbaux et les registres. L'avis de convocation, incluant l'ordre du jour de l'assemblée, doit être affiché, bien en vue, aux tableaux d'affichage du syndicat, pour une période minimale de sept (7) jours précédant ladite réunion.

Article 10.03 — Des assemblées extraordinaires de l'unité peuvent être convoquées par le président de l'unité, lorsqu'une majorité des représentants syndicaux de l'unité ou une pétition signée par quinze pour cent (15 %) des membres de l'unité lui donne instruction de la faire. La ou les raisons spécifiques de ladite réunion doivent être indiquées dans la pétition la réclamant, si c'est le cas, et dans tous les cas dans la convocation annonçant la réunion.

Article 10.04 — Les réunions de l'unité ne traitent que des affaires qui sont du ressort de l'unité. Toutefois, les unités peuvent discuter et adopter des résolutions destinées à être présentées au Conseil général de la section locale.

Article 10.05 — Chaque unité de la présente section locale peut élire si elle le désire un comité des règlements de l'unité pour proposer des règlements régissant les procédures d'élection. Lesdits règlements ne doivent en aucune

façon entrée en conflit avec les statuts du syndicat national Unifor, ni avec les statuts et règlements de la section locale.

Article 10.06 — Chaque unité de la présente section locale doit élire ses représentants syndicaux pour un mandat de trois (3) ans. Toutefois, dans le cas d'un milieu de travail nouvellement syndiqué, le premier mandat est d'une durée de deux (2) ans.

Article 10.07 — Les élections des représentants syndicaux d'unité sont établies selon la procédure prévue aux statuts et règlements de la section locale (chapitre 13).

Article 10.08 — Tous les membres en règle de la section locale doivent être représentés syndicalement et ont le droit de participer à la mise en candidature et à l'élection de leurs représentants syndicaux. (La représentation syndicale étant établie en fonction de leur convention collective respective.)

Article 10.09 — La destitution d'un représentant syndical d'unité peut être soumise au vote à la suite d'une pétition signée par 25 % des membres relevant de son secteur. La pétition doit contenir les plaintes spécifiques contre le représentant syndical et être remise au secrétaire-archiviste de la section locale ou au président de l'unité concerné qui avisera le représentant syndical de la plainte et lui donnera une copie de la pétition.

Article 10.10 — L'unité ou la section locale tient une assemblée de destitution avec un avis de convocation d'au moins sept jours donnant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

Article 10.11 — Vingt-cinq pour cent (25 %) des membres qui travaillent dans le secteur relevant de la juridiction du représentant syndical, forment le quorum à la séance tenue pour disposer de la demande de destitution de dudit représentant.

Article 10.12 — Un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants, du secteur concerné est nécessaire pour qu'un représentant syndical soit destitué.

Article 10.13 — Tout représentant syndical qui accepte un poste exclu de l'unité de négociation est automatiquement démis de ses fonctions.

Article 10.14 — Une vacance à un poste de représentant syndical est comblée dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, au plus tard dans les soixante (60) jours.

Article 10.15 — Chaque unité peut effectuer une dépense de cent vingt-cinq dollars (125,00\$) de son fonds avec le consentement du comité syndical de l'unité. Pour effectuer une dépense de plus de cent vingt-cinq (125,00\$) et de moins de trois cents dollars (300,00\$) pour une seule et même activité, le comité syndical de l'unité doit obtenir l'approbation de la majorité simple de ses membres présents à l'assemblée de l'unité (pourvu que le point soit prévu à l'ordre du jour) ou sous forme de pétition avec un libellé explicatif. Toute dépense qui doit être effectuée par l'unité pour une somme de plus de trois cents dollars (300,00\$) le comité syndical de l'unité doit obtenir préalablement l'approbation de la majorité simple de ses membres présents à l'assemblée de l'unité (pourvu que le point soit prévu à l'ordre du jour) ou une pétition adressée au Comité exécutif de la section locale représentant cette majorité simple ainsi que l'approbation préalable du Comité exécutif de la Section locale 698.

Article 10.16 — Un maximum de 100.00\$ (cadeau) pourra être utilisé du fonds d'unité pour un membre qui prend sa retraite.

Chapitre 11 — Retraités

Article 11.01 — Un membre qui prend sa retraite a droit au statut de membre retraité conformément aux dispositions des statuts du syndicat national.

Article 11.02 — Le bureau identifié "bureau des retraités", situé au sous-sol de la section locale 698, sera à la disposition du Club des Retraités de la section locale, et ce sans frais.

Article 11.03 — Le président du comité des retraités est élu au vote secret (majorité absolue) par les membres retraités de la section locale pour les représenter au comité exécutif.

Chapitre 12 — Comités

Article 12.01 — Les buts des comités sont de :

- développer des compétences;
- renforcer nos structures de base;
- améliorer l'entraide et la solidarité entre les élus et les membres;
- promouvoir le rapprochement des militants de la section locale;
- étudier et mettre en œuvre les mandats qui leur sont confiés par le Comité exécutif;
- suggérer au Comité exécutif de la section locale des actions constructives pour le bien-être des membres;

Chaque comité doit faire un court rapport des activités approuvées au Conseil général, tenir un procès-verbal à chaque réunion et répartir le travail parmi les membres.

Article 12.02 — La présente section locale doit avoir les comités permanents suivants :

- Statuts et les règlements;
- L'éducation;
- L'environnement;
- Loisirs;
- Délégués sociaux
- Droits de la personne;
- Action politique;
- Condition féminine;
- Santé et sécurité
- Jeunes et la relève;
- Francisation
- et autres comités qui seraient jugés nécessaires.

Article 12.03 — Les membres des comités permanents peuvent être élus ou nommés par le Comité exécutif.

Article 12.04 — Si le comité est actif et compte plusieurs personnes, le président de chaque comité est élu par les membres du comité pour un maximum de 3 ans. (Lors d'une rencontre du comité)

Article 12.05 — Le président de la section locale est membre d'office de tous les comités sauf au comité d'élection.

Article 12.06 — Un membre des comités cités à l'article 12.02 peut-être démis de ses fonctions de membre de ce comité par le comité exécutif sauf le comité des Statuts et règlements.

Article 12.07 — Ces comités s'acquittent de tous les devoirs qu'ils doivent assumer en vertu des statuts et des règlements et des autres devoirs qui pourraient leur être prescrits de temps à autre par le comité exécutif ou les membres.

Article 12.08 — Le comité des Statuts et Règlements est composé comme suit: le président, le premier vice-président, le secrétaire financier et le secrétaire archiviste et un autre membre de l'exécutif.

Chapitre 13 – Élections et comité d'élection

Article 13.01 — En vertu des Statuts, les élections doivent se dérouler sous la surveillance d'un comité d'élection dont le président et les membres ont été démocratiquement élus. Pour être élus, tous les candidats doivent obtenir la majorité absolue. Le mandat des candidats élus est de trois ans.

Article 13.02 — Le comité d'élection est formé de trois (3) personnes et le président est élu par les membres dudit comité. Les mises en candidature et l'élection des membres du comité d'élections ont lieu lors de l'Assemblée annuelle suivant l'élection générale du Comité exécutif, et ce pour un mandat de trois (3) ans. S'il y a un poste vacant, le Comité exécutif doit procéder à l'affichage dans toutes les unités et le vote se fera au Conseil général. Le comité doit faire preuve d'impartialité en tout temps lors de chacune des élections. La même règle s'applique pour les scrutateurs le jour de l'élection.

Article 13.03 — Toute contestation de l'élection doit être envoyée au président de la section locale et au président du comité d'élection.

Article 13.04 — Ce comité d'élection devra produire un rapport écrit des résultats des élections au secrétaire-archiviste et au président de la section locale.

Article 13.05 — Procédure à suivre pour une élection générale et partielle :

1. L'avis d'élection et de mise en candidature doit être apposé aux tableaux d'affichage du syndicat au moins dix-sept (17) jours avant le scrutin, incluant la date d'élection, les heures d'ouverture, les lieux des scrutins, le second et le troisième tour éventuel, la période des mises en candidature;
2. Un minimum de sept jours doit s'écouler entre l'avis et la fin des mises en candidature;
3. Un minimum de dix jours doit s'écouler entre le résultat des mises en candidature et le scrutin;
4. Les candidatures peuvent être envoyées par courriel ou par la poste et doit confirmer sa candidature par téléphone. Le candidat est responsable à part entière de s'assurer que sa mise en candidature soit déposée dans les délais prévus.
5. La section locale remet au comité d'élection une liste des membres à jour, conformément au guide sur les élections dans les sections locales, lors de l'affichage de l'avis d'élection.

Article 13.06 — La position des candidats sur le bulletin de vote est faite par ordre alphabétique.

Article 13.07 — Toute personne désirant se présenter à un poste, lors d'une élection, et qui satisfait les critères d'exigibilité, devra remplir un formulaire de MISE EN CANDIDATURE émis par le comité d'élection et respecter la procédure d'élection prévue à l'affichage ; le non-respect de la procédure entraînera le rejet automatique de la mise en candidature.

Article 13.08 — Un membre du comité d'élection ou scrutateur ne peut pas être un représentant syndical ou candidat à l'élection en cours.

Article 13.09 — Le dépouillement de n'importe quel scrutin se fait sous la surveillance du comité d'élection et des scrutateurs nécessaires, immédiatement après la fermeture des bureaux de vote.

Article 13.10 — Les élections générales du Comité exécutif ont lieu tous les trois ans, lors de la journée de l'Assemblée annuelle des membres.

Article 13.11 — Les candidates et les candidats aux postes du Comité exécutif ont droit à un nombre égal de feuilles de publicité payées, imprimées et envoyées par la section locale. Une candidate ou un candidat et d'autres membres peuvent utiliser les médias sociaux comme Facebook, Twitter, les courriels, etc. aux fins de leur campagne. Le matériel d'élection d'une ou d'un candidat peut comporter des images ou logos d'Unifor et de la section locale. La liste des présidentes et présidents d'unité est disponible en tout temps.

Article 13.12 — Pour l'élection du président de la section locale, les bulletins de vote devront spécifier que cette personne sera également élue comme délégué aux postes suivants:

- a) Congrès du Travail du Canada (CTC)
- b) Congrès de la Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec (FTQ)
- c) Conseils régionaux
- d) Conseil québécois
- e) Congrès Statutaire

Article 13.13 — S'il y a une vacance au sein du Comité exécutif, elle sera comblée selon l'article 13.05.

Article 13.14 — L'agent recruteur est nommé selon le point 7, section C de l'article 15 des Statuts du syndicat national.

Chapitre 14 – Finances

Article 14.01 — Le droit d'adhésion pour devenir membre de la section locale 698 est de vingt dollars (20\$).

Article 14.02 — Les cotisations syndicales sont régies par les articles 15 et 16 des Statuts du Syndicat national.

Article 14.03 — Chaque unité de la présente section locale se voit allouer trois pour cent (3%) du pourcentage des cotisations mensuelles restantes à la section locale conformément aux statuts et règlements nationaux, lequel montant est affecté aux fonds respectifs de chaque unité.

Article 14.04 — Toutes les dépenses doivent avoir été préalablement autorisées par le président ou le secrétaire-trésorier de la section locale (les reçus originaux doivent être soumis). Le Comité exécutif se réserve le droit de refuser de payer toute dépense excessive.

Article 14.05 — La section locale paie le temps perdu par un représentant ou un membre seulement dans l'exercice nécessaire de ses devoirs pour et au nom de la section locale. Ce montant équivaut à la rémunération que la personne aurait autrement reçue de son employeur. Le montant pour le temps perdu ne doit jamais excéder le montant que le représentant ou le membre de la section locale aurait reçu de son employeur s'il avait été au travail pour la même période.

Article 14.06 — Les membres libérés et payés pour des activités syndicales doivent être présents tous les jours pour que le remboursement soit émis à l'employeur.

Article 14.07 — La section locale paie entièrement les frais d'inscription aux congrès, formations et réunions.

Article 14.08 — Les libérations pour formation ou toute autre activité autorisée sont remboursées. Aucune heure supplémentaire n'est payée.

Article 14.09 — **Toute** personne dans l'exercice de ces fonctions à la section locale ne pourra tirer avantage de ces privilèges. Au poste de président, secrétaire financier ou toute personne remplaçant à ses fonctions. (Ceci est basé sur le principe de ne pas faire de l'argent, mais ne pas en perdre)

Article 14.10 — Dans le cas d'une mise à pied temporaire, le comité exécutif détermine les services qui doivent être maintenus pendant cette mise à pied et les dirigeants qui doivent fournir ces services sont rémunérés à leur taux normal.

Article 14.11 — Remboursement des frais de déplacement

- a. Le montant remboursé pour chaque kilomètre qu'un membre parcourt avec sa voiture personnelle est égal à 0,50\$ du kilomètre parcouru à partir du lieu de travail ou de la résidence, le plus près des deux lieux de l'activité. (EX : Résidence 10 km, travail 30 km = paiement 10 km) si l'activité a lieu lors d'une journée de congé le paiement se fera du lieu de résidence. Les déplacements doivent avoir été approuvés au préalable par le secrétaire-trésorier ou le président du comité exécutif. Pour les plus longues distances, un autre moyen de transport pourra être proposé par ceux-ci et un montant équivalent leur sera versé ou les billets seront achetés par la section locale. Le tout sera comptabilisé avec « Google maps » à partir des adresses postales.
Note : La section locale encourage fortement le covoiturage ou le transport en commun pour tous les déplacements. Les déplacements en transport en commun seront remboursés avec pièces justificatives.
- b. Les frais de stationnement sont remboursés lors d'une activité syndicale sur présentation d'un reçu.
- c. Les frais de déplacement seront remboursés pour les réunions du Comité exécutif et/ou le Conseil général selon les dispositions décrites au point a.
- d. Les hausses des primes d'assurance, les contraventions, les péages, les défauts mécaniques ainsi que tout autres frais inhérents à l'usage d'un véhicule ne seront pas remboursés au-delà de ce qui est prévu dans le présent article. La section locale n'est pas responsable si l'assureur refuse en cas d'accident d'indemniser ou de couvrir la personne qui utilise son véhicule personnel et qui reçoit un remboursement pour ses frais de déplacement. Nous recommandons fortement à toutes personnes visées par cette politique de vérifier auprès de son assureur sa couverture d'assurance.

Article 14.12 — Indemnité forfaitaire quotidienne (Per diem) pour plus de 160 kilomètres

- a. Une indemnité forfaitaire quotidienne de 90 \$ est payée pour les activités mentionnées dans le présent article s'il y a une journée complète de travail accompagnée d'une nuitée, avec ou sans déplacement. Ce montant inclut les repas.
- b. Une indemnité forfaitaire quotidienne de 20 \$ est payée pour les activités mentionnées dans le présent article si deux repas sont inclus (dîner et souper) et qu'il y a une journée complète de travail accompagnée d'une nuitée, avec ou sans déplacement.
- c. Une indemnité forfaitaire quotidienne de 45 \$ est payée pour les activités mentionnées dans le présent article si un repas est inclus (dîner ou souper) et qu'il y a une journée complète de travail accompagnée d'une nuitée, avec ou sans déplacement.
- d. Une indemnité forfaitaire quotidienne de 45 \$ est payée pour les activités mentionnées dans le présent article s'il y a un déplacement d'au moins 160 km le jour du retour. Ce montant inclut les repas.

- e. Les indemnités forfaitaires quotidiennes mentionnées dans le présent article ne sont pas applicables si le Syndicat national verse déjà une telle indemnité ou si les frais de repas sont compris dans les frais d'inscription.

Article 14.13 — Repas

- a. Un dîner est remboursé jusqu'à concurrence de 20 \$ lorsqu'il représente le syndicat et lorsqu'il est autorisé au préalable du secrétaire-trésorier ou du président du comité exécutif.
- b. Un souper est remboursé jusqu'à concurrence de 25 \$ lorsqu'il représente le syndicat et lorsqu'il est autorisé au préalable du secrétaire-trésorier ou du président du comité exécutif.
- c. Aucune boisson alcoolisée n'est remboursée.
- d. Le pourboire maximum qui peut être remboursé est de 15 %.
- e. La section locale rembourse ces repas sur présentation d'une facture détaillée (les relevés de transaction ne sont pas acceptés).
- f. Les frais d'hébergement sont payés par la section locale pour une activité syndicale après une autorisation du secrétaire-trésorier, du président ou du comité exécutif, si le délai le permet.

Article 14.14 — Dons – Aides

- a. Les dons pour venir en aide aux travailleurs-euses en grève ou en lock-out au Québec seront de l'ordre d'un maximum de 100\$ par mois pour la durée du conflit, sur demande spécifique écrite.
- b. Les dons pour venir en aide aux travailleurs-euses en grève ou en lock-out seront de l'ordre d'un maximum de 100\$, sur demande spécifique écrite.
- c. Les dons à tout autre organisme communautaire seront d'un maximum de 50\$, par année et par organisme sur demande spécifique écrite.

Chapitre 15 – Admissibilité aux postes élus et démission

Article 15.01 — Pour être éligible à un poste électif, un membre doit avoir été un membre en règle de la section locale pendant au moins un an avant les mises en candidature sauf dans le cas d'une nouvelle accréditation (unité ou groupe).

Article 15.02 — Les membres ont le droit d'occuper un poste au sein de leur milieu de travail et un poste au comité exécutif de la section locale, comme le poste de président de l'unité et président de la section locale, pourvu que le poste occupé au comité exécutif ne soit pas à temps plein.

Article 15.03 — Un délégué qui change de secteur ou de quart de travail, déterminé par l'unité, perd automatiquement son poste.

Article 15.04 — Tout représentant syndical qui démissionne doit aviser le président de la section locale et le président d'unité.

Chapitre 16 – Règles d'assiduité

Article 16.01 — Tous les membres du Comité exécutif peuvent s'absenter de (1) Conseil général par année civile et d'un (1) exécutif, sans être tenus de motiver leur absence.

Article 16.02 — L'année civile à laquelle ce chapitre fait référence est la période du 1^{er} septembre au 1^{er} juillet.

Article 16.03 — Le Comité exécutif de la section locale est le seul juge pour déterminer si les absences sont justifiées ou non. La présente disposition doit être appliquée de façon équitable.

Chapitre 17 – Délégués de la section locale

Article 17.01 — Aucun membre n'est éligible à un poste de délégué pour un congrès, un colloque ou un conseil à moins d'avoir assisté à trois de quatre assemblées générales consécutives.

Article 17.02 — Aux Conseils canadiens, Conseil québécois, au Congrès du Travail du Canada (CTC), au Congrès de Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et à tous les autres organismes auxquels la section

locale peut s'affilier, les délégués de la section locale sont élus lors de la même élection générale que le Comité exécutif.

Article 17.03 — Tous ceux qui auront posé leur candidature comme délégué au précédant paragraphe et qui n'auront pas été élus seront gardés sur une liste de délégués substitués au Conseil québécois. Ainsi, celui ou celle qui aura reçu le plus grand nombre de votes parmi les personnes qui n'auront pas été élues sera le 1er substitut et ainsi de suite au prorata du nombre de votes reçus.

Article 17.04 — Lorsqu'une délégation assiste à un congrès, un colloque ou un conseil, les délégués doivent faire un rapport au Conseil général sur les propositions et les sujets traités à ce congrès, colloque ou conseil.

Chapitre 18 – Ordre du jour

Article 18.01 — L'ordre du jour suggéré dans un Conseil général de la section locale et du Comité exécutif est le suivant :

1. L'ouverture de l'assemblée.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Appel des dirigeants.
4. Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente.
5. La lecture de la correspondance par le secrétaire-archiviste.
6. Rapport financier.
7. Rapports des dirigeants, des comités et des délégués.
8. Affaires en suspens.
9. Affaires nouvelles.
10. Ajournement.

Article 18.02 — Toute demande d'ajout aux affaires nouvelles doit être envoyée au secrétaire-archiviste au moins dix (10) jours avant l'assemblée.

Article 18.03 — Les demandes qui n'auront pas été soumises dans les délais ne seront pas ajoutées à l'ordre du jour.

Article 18.04 — Si les délais ne sont pas respectés, le comité exécutif peut autoriser l'ajout à l'ordre du jour après avoir évalué le caractère urgent et/ou justifié.

Article 18.05 — Le secrétaire archiviste fera l'envoi de l'ordre du jour complet avec les sujets à traiter au moins sept (7) jours avant le Conseil général.

Chapitre 19 – Plaintes et examen des décisions

Article 19.01 — Tout membre mécontent d'un geste ou d'une décision de la section locale, d'un de ses dirigeants ou d'un de ses représentants, à l'exception d'un geste ou d'une décision du Conseil général de la section locale, doit soumettre son appel ou sa plainte par écrit au secrétaire-archiviste de la section locale ou au président du Comité exécutif si celle-ci concerne le secrétaire-archiviste dans les 30 jours, conformément à l'article 18 des Statuts du Syndicat national.

Article 19.02 — Le Comité exécutif doit soumettre la question au comité de négociation si elle concerne la convention collective. Sinon le Comité exécutif étudie lui-même la plainte.

Article 19.03 — L'instance à qui le cas est acheminé doit consulter le plaignant, lui donner la latitude voulue pour s'expliquer et rendre une décision dans un délai maximal de 21 jours à moins que celui-ci puisse justifier un délai supplémentaire.

Article 19.04 — Dans les 30 jours de l'avis d'une décision, le plaignant, s'il désire poursuivre son appel, doit le soumettre par écrit au secrétaire-archiviste pour débat au prochain Conseil général de la section locale ou de l'unité concernée.

Article 19.06 — Lorsqu'un membre croit avoir été victime de harcèlement, d'intimidation ou de violence en milieu syndical, il est encouragé à faire savoir clairement et fermement à la personne qui a commis le présumé acte de

harcèlement que son comportement est inadmissible et qu'il doit cesser. **Nous reconnaissons que dans certaines circonstances une telle action pourrait ne pas être appropriée ni recommandée.**

Devant l'impossibilité d'un règlement immédiat, la section locale doit tenter de régler la plainte de manière informelle en conformité avec la politique de harcèlement d'Unifor :

- Le plaignant doit aviser par écrit le secrétaire-archiviste, ou le président si la plainte concerne le secrétaire-archiviste, le plus rapidement possible.
- Une rencontre sera planifiée, afin de trouver un règlement entre le plaignant, l'intimé, le représentant national et le secrétaire-archiviste.
- Des recommandations pourront être soumises au comité exécutif, afin d'éviter que certains événements se répètent.
- Dans l'impossibilité d'un règlement, le plaignant pourra faire une plainte officielle conformément à la politique d'Unifor contre le harcèlement en milieu syndical.

Note : En tout temps, le plaignant peut renoncer à une résolution informelle et déposer une plainte officielle au Bureau d'Unifor et ce dans les 60 jours suivant l'évènement.

Chapitre 20 — Grèves

Article 20.01 — Aucune grève ne peut être déclenchée ou prendre fin, si ce n'est qu'en stricte conformité avec les dispositions de la section B de l'article 17 des Statuts du Syndicat national.

Chapitre 21 — Articles généraux

Article 21.01 — Tout dirigeant élu, membre d'un comité, délégué ou autre membre qui a la responsabilité de fonds, dossiers, documents, registres, code d'accès ou propriété appartenant à la section locale, doit, à la fin de son mandat, remettre aux dirigeants appropriés les capitaux et autres possessions du syndicat.

Article 21.02 — Il est interdit à tout représentant syndical ou membre de comité de la section locale d'écrire ou de participer de près ou de loin à un communiqué de l'employeur ou à l'organisation de toute autre activité organisée par ce dernier, à l'exception des comités paritaires, à moins d'avoir l'approbation du Comité exécutif.

Article 21.03 — Tous les termes utilisés dans les présents règlements englobent d'une façon égale, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien le masculin que le féminin, aussi bien le singulier que le pluriel. Toute mention d'un nombre de jours est comptabilisée en jour civil sauf s'il y a une mention du contraire.

Article 21.04 — Les publications émanant de la section locale 698 seront publiées uniquement en français.

Article 21.05 — Un membre demeure en règle sans verser de cotisations pendant la période d'une mise à pied ou d'un congé aussi longtemps qu'il a des droits de rappel comme prévu à sa convention collective.

Article 21.06 — Tout membre qui a perdu son emploi à la suite d'une fermeture d'un lieu de travail est considéré comme n'étant plus membre du syndicat.

Article 21.07 — La seule exception à ce qui précède a lieu lorsqu'un membre est un dirigeant ou une dirigeante à temps plein de la section locale et paie ses cotisations à la section locale, elle ou il est considéré comme membre en règle aussi longtemps qu'il ou elle reste dirigeant ou dirigeante à temps plein de la section locale.

Article 21.08 — Tout membre absent du travail en raison d'une maladie ou d'une blessure conserve son statut de membre en règle pour la durée de la maladie ou de la blessure aussi longtemps qu'il y a une possibilité raisonnable de retour au travail.

Article 21.09 — La section locale 698, reconnaît M. Robert Dean à titre de membre honoraire.

Article 21.10 — La section locale 698, reconnaît M. Sylvain Martin à titre de membre honoraire.

Chapitre 22 — Amendements

Article 22.01 — Ces règlements peuvent être amendés en présentant au Conseil général une motion écrite décrivant les amendements visés. La motion est lue lors de cette assemblée et dirigée vers le comité des statuts et des règlements qui fait son rapport au Conseil général suivant, dont l'avis indique les amendements particuliers qui seront étudiés. Si les amendements sont approuvés par vote des deux tiers des membres lors de l'assemblée suivante, ils sont réputés avoir été adoptés par les membres. Les amendements aux règlements existants ou les nouveaux règlements doivent être soumis au Conseil exécutif national pour approbation. Les amendements ou les nouveaux règlements sont en vigueur seulement après avoir été approuvés par le Conseil national.

Article 22.02 — Rien dans les règlements de la section locale 698 ne peut être interprété ou appliqué de manière à entrer en conflit avec les Statuts du Syndicat national. Aussi, toute question qui n'est pas visée complètement ou précisément par les présents règlements est régie par les Statuts du Syndicat national. Les présents règlements sont en tout point subordonnés aux dits Statuts, ainsi qu'à toute application ou interprétation de ceux-ci.

Chapitre 23 – Cérémonie d'installation et serment

Article 23.01 — Au niveau de la section locale, la cérémonie peut être présidée par le président sortant ou par un représentant national. Le dirigeant qui préside déclare :

« Soyez attentif pendant que je vous lis le serment :

Vous engager-vous sur votre honneur à remplir les fonctions de vos postes respectifs, en conformité avec les statuts du syndicat, à prêter fidèlement allégeance à Unifor?

Vous engagez-vous à promouvoir un environnement libre de tout harcèlement et de toute discrimination, et à veiller à ce que les droits de la personne de tous les membres soient respectés ?

Vous engagez-vous à soutenir, faire avancer et mettre en pratique toutes les politiques officielles du syndicat et à œuvrer sans relâche à l'avancement et à la croissance des membres de notre syndicat ?

Vous engagez-vous à remettre à votre successeur tous les livres, documents et autres biens du syndicat qui pourrait être en votre possession à la fin de votre mandat, et à vous conduire en tout temps d'une façon digne d'un membre de ce syndicat ? »

Les dirigeants répondent : « Je le jure. »

Le dirigeant qui préside déclare ensuite :

« Vos responsabilités sont définies dans les règlements, les statuts et les politiques d'Unifor. S'il survenait une situation d'urgence non prévue à ces règlements, statuts et politiques, il est attendu que vous agissiez selon le bon sens, guidée par la volonté sincère de veiller au meilleur intérêt du syndicat. J'ai confiance que vous remplirez tous fidèlement vos obligations de manière à vous mériter l'estime de vos consœurs et confrères et en accord avec votre conscience.

Vous assumez maintenant vos fonctions respectives. »

Adoptés à Boisbriand le 21 janvier 2019